



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pascal Legai
Directeur
Centre satellitaire de l'Union européenne
Apdo. de Correos 511
Torrejón de Ardoz
28850 Madrid - ESPAGNE

Bruxelles, le 28 avril 2015
WW/ALS/mv D(2015) 0709
C 2014-0601 & 0602
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le recrutement de fonctionnaires et d'agents temporaires (dossier 2014-0602) et le recrutement d'experts nationaux détachés (dossier 2014-0601)

Monsieur Legai,

Je vous écris au sujet des deux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant le recrutement de fonctionnaires et d'agents temporaires ainsi que le recrutement d'experts nationaux détachés (END) au sein du Centre satellitaire de l'Union européenne (SatCen), initialement soumises au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 5 juin 2014, et le 17 novembre 2014 dans une version actualisée.

Nous constatons que le recrutement de fonctionnaires et d'agents temporaires ainsi que le recrutement d'experts nationaux détachés au sein du SatCen sont globalement conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹, comme indiqué dans les orientations du CEPD concernant les procédures de recrutement².

Un aspect diffère toutefois des orientations du CEPD: le recrutement au sein du SatCen requiert la présentation d'une habilitation de sécurité. Le bureau de sécurité du SatCen demande à l'agence de sécurité nationale d'adresser une habilitation de sécurité du candidat retenu. Lorsqu'il s'agit d'END, celui-ci doit fournir au SatCen l'habilitation en question. Le

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement du personnel, adoptées le 10 octobre 2008 et disponibles sur le site internet du CEPD.

bureau de sécurité conserve les habilitations de sécurité tout au long de la période d'emploi au sein du SatCen. Dès le départ du SatCen d'un membre du personnel ou d'un END, le bureau de sécurité renvoie l'habilitation de sécurité concernée à l'agence de sécurité nationale ou à l'END. Nous notons que la mission du SatCen est définie dans l'action commune 2001/555/PESC du Conseil du 20 juillet 2001, telle que modifiée le 21 décembre 2006, relative à la création de l'agence, et que les habilitations de sécurité sont traitées sur la base de l'article 2, paragraphe 5, point a)³, du règlement du personnel du SatCen, publié le 25 août 2009, (JO) 11765/09. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 5 sont dès lors respectées.

En ce qui concerne les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et autres, il est de bonne pratique d'inclure des informations concernant les délais de réponse (par exemple, 3 mois pour les demandes d'accès, sans délai pour les demandes de rectification, etc.).

À la lumière de ce qui précède, le CEPD a décidé de clôturer les deux dossiers.

Nous vous remercions pour votre coopération. En cas de doutes, n'hésitez pas à nous contacter.

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

Cc: Jean-Baptiste Taupin - délégué à la protection des données

³ «Tout membre du personnel peut faire l'objet d'une demande d'habilitation à la connaissance de documents classifiés, en raison des fonctions qui lui sont dévolues. Cette demande est adressée aux autorités compétentes par le Centre. Dans l'attente de l'habilitation officielle, le directeur peut, dans des cas exceptionnels et en cas d'urgence, accorder un accès provisoire aux informations classifiées.»